

**Notice d'information valant conditions générales du contrat d'assurance de protection juridique numéro 4 778 199 304
souscrit par l'A.N.P.I. auprès de JURIDICA.**

La présente notice d'information est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Assuré ou vous : tout pilote instructeur, bénévole, salarié, auto-entrepreneur, travailleur indépendant, examinateur de vol, pilote ou élève pilote, adhérent de l'A.N.P.I. et à jour de paiement de sa cotisation d'adhésion à l'association, agissant dans le cadre de l'activité garantie.

Assureur ou nous : JURIDICA – 1, place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex. **Souscripteur :** l'A.N.P.I. pour le compte de l'ensemble de ses adhérents à jour de paiement de leur cotisation.

Activité garantie : toute exploitation d'aéronef en vol ou au sol :

- dans le cadre de l'enseignement du pilotage dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - à l'occasion de tout vol d'entraînement, de formation ou examen ;
- ainsi que les activités exercées dans le cadre de la structure d'accueil, y compris les baptêmes de l'air, **en dehors de tout travail aérien, et à l'exclusion des transports et vols commerciaux à titre onéreux.**

Action opportune : Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

À SAVOIR : L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Conflit d'intérêts : Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

Consignation pénale : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client, fixant ses honoraires et les modalités de règlement.

Débours : sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens : les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'**exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Doi : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Echéance : date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert : technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'**exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps, avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et, d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES

• Vous accompagner

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

• Rechercher une solution amiable :

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, sous réserve que **l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les conditions et limites de nos engagements financiers définis au chapitre « La prise en charge financière » de la présente notice d'information.**

• Mettre en œuvre une action en justice :

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **Cette action doit être opportune ;**
- **Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 400,00 € TTC.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les conditions et limites de nos engagements financiers définis au chapitre « La prise en charge financière » de la présente notice d'information.**

• Faire exécuter la décision rendue :

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et limites de nos engagements financiers définis au chapitre « La prise en charge financière » de la présente notice d'information.**

• Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige :

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 15 000,00 € TTC par litige.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant en dernière page de la présente notice d'information valant conditions générales.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

DOMAINES D'INTERVENTION

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre **exclusif** de l'activité garantie.

La garantie s'applique aux litiges relevant de **TOUTES LES BRANCHES DU DROIT sous réserve des exclusions ci-dessous.**

Nous ne garantissons pas les litiges :

- résultant de l'exercice d'une activité autre que celle garantie ;
- résultant d'une activité politique ou syndicale ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association, d'une société civile ou commerciale ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- liés à votre qualité de propriétaire d'un aéronef ;
- vous opposant à la structure dans laquelle vous exercez l'activité garantie, et qui ne découlent pas directement de l'exercice de cette activité ;
- résultant d'une usurpation de votre identité ;
- résultant d'un piratage informatique ;
- résultant d'une atteinte à l'e-réputation ;
- résultant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- résultant de votre mise en cause pour dol ;
- résultant d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'alinéa 1 de l'article 121-3 du code pénal, ou à un crime.

Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, requalification, relaxe,...) ou le dol. **Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement définis à l'article « Frais et honoraires pris en charge » de la présente notice d'information.**

- en matière fiscale ou douanière ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- relevant de la garantie de l'employeur à raison des actes ou des faits passés ou accomplis en exécution d'un contrat de travail ;
- découlant de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- **le litige doit relever de l'activité garantie ;**
- **le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 400,00 € TTC pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.** Par « montant des intérêts en jeu », on entend le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps, avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- **le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre garantie ;**

- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation ;
- le contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de la prime au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice d'information intervenant postérieurement à la prise d'effet de votre garantie vous sera notifiée et vous sera opposable.

CAUSES DE DECHEANCE DE GARANTIE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente notice sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre de la présente notice dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, **VOUS DEVEZ NOUS DECLARER VOTRE LITIGE PAR ECRIT DES QUE VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE** à l'adresse suivante : JURIDICA - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex, en nous communiquant notamment :

- le numéro du contrat de protection juridique souscrit par l'ANPI ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du code des assurances).

TERRITORIALITE

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2023, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican **si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Pour les litiges découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et

honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 2 600 euros TTC par litige.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Cette garantie s'applique en cas de litige lié au domaine de garantie prévu par la présente notice d'information, **sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues par la présente notice d'information.**

EN CAS DE DESACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L 127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire.

Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites définies au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.**

EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

En vertu de l'article L127- 5 du code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites définies au chapitre « Nos engagements financiers » de la présente notice d'information.**

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

NATURE DES FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 15.000,00 € TTC, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend : les coûts de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ; les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné, dans la limite de 1.500,00 € TTC** ; les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné**, vos autres dépens à l'**exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction** ; les frais et honoraires d'avocat, **dans la limite des montants figurant au tableau situé en dernière page de la présente notice d'information.**

NATURE DES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons pas en charge : Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;

- **Les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ; Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription d'hypothèque ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;**

- Les frais de consultation ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

• Le libre choix de l'avocat :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

• En cas de litige porté devant des juridictions étrangères :

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

• Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

• En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

LA VIE DE VOTRE GARANTIE

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie de la présente notice d'information vous est acquise à compter du jour de votre désignation comme bénéficiaire par le souscripteur, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation**, et au plus tôt :

- à compter du 1^{er} octobre de l'exercice en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, si vous êtes nouvel adhérent à l'A.N.P.I. ;
- à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre d'une même année, en cas de renouvellement de votre adhésion à l'A.N.P.I.

Votre garantie est liée à votre qualité d'adhérent à l'A.N.P.I., à jour de ses cotisations d'adhésion et cesse immédiatement ses effets en cas de perte de cette qualité. Votre garantie cesse tous ses effets en cas de résiliation du contrat collectif ou en cas de décision commune de l'assureur et du souscripteur sur le fondement de l'article R 113.10 du Code des assurances.

COMMUNICATION DU CONTRAT

Vous pouvez obtenir du souscripteur, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat et de ses avenants éventuels.

PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, y compris en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - o nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - o vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 7.3 Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à votre interlocuteur habituel ([ANPI | Association Nationale des Pilotes Instructeurs \(anpifrance.eu\)](#)) ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr ;
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par **e-mail** sur le site mediation-assurance.org ;

- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de trois mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

INFORMATION SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant

suffisamment les données ou(ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78166 MARLY LE ROI Cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

MONTANTS TTC DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI.		
Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation		
	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
- Assistance amiable lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans les cas autres que ceux énumérés ci-après	500 €	Par litige*
- Garde à vue	1 000 €	Pour l'ensemble des interventions
- Expertise / Mesure d'instruction	350 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative / Commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Requête	560 €	Par ordonnance
- Référé	480 €	Par ordonnance
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 €	Par litige*
- Tribunal judiciaire	1 100 €	Par litige*
- Tribunal de commerce	1 000 € Par litige*	
- Tribunal administratif		
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	350 €	Par litige*
- Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	750 €	Par litige*
APPEL		
- En matière pénale	850 €	Par litige*
- Toutes autres matières	1 200 €	Par litige*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises et Cour d'assises d'appel	1 700 €	Par litige* (consultations comprises)
- Cour de cassation	2 700 € Par litige* (consultations comprises)	
- Conseil d'Etat		
- Cour européenne des Droits de l'Homme		
- Cour de justice de l'Union européenne		

* voir « définitions